

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/loi/2016/06/06/2016022253/justel>

Dossier numéro : 2016-06-06/05

Titre

6 JUIN 2016. - Loi organisant le financement des mesures de fin de carrière pour les membres de la police locale

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 03-03-2020 inclus.

Source : SECURITE SOCIALE

Publication : Moniteur belge du 20-06-2016 page : 37035

Entrée en vigueur : 01-01-2016

Table des matières

[CHAPITRE 1er.](#) - Disposition introductive

Art. 1

[CHAPITRE 2.](#) - Modifications de la loi du 24 octobre 2011 assurant un financement pérenne des pensions des membres du personnel nommé à titre définitif des administrations provinciales et locales et des zones de police locale et modifiant la loi du 6 mai 2002 portant création du Fonds des pensions de la police intégrée et portant des dispositions particulières en matière de sécurité sociale et contenant diverses dispositions modificatives

Art. 2-6

Texte

[CHAPITRE 1er.](#) - Disposition introductive

Article [1er.](#) La présente loi règle une matière visée à l'article 74 de la Constitution.

[CHAPITRE 2.](#) - Modifications de la loi du 24 octobre 2011 assurant un financement pérenne des pensions des membres du personnel nommé à titre définitif des administrations provinciales et locales et des zones de police locale et modifiant la loi du 6 mai 2002 portant création du Fonds des pensions de la police intégrée et portant des dispositions particulières en matière de sécurité sociale et contenant diverses dispositions modificatives

[Art. 2.](#) Dans la loi du 24 octobre 2011 assurant un financement pérenne des pensions des membres du personnel nommé à titre définitif des administrations provinciales et locales et des zones de police locale et modifiant la loi du 6 mai 2002 portant création du Fonds des pensions de la police intégrée et portant des dispositions particulières en matière de sécurité sociale et contenant diverses dispositions modificatives, il est inséré un chapitre 5/1, intitulé : "Chapitre 5/1 - Financement des mesures de fin de carrière pour les membres du personnel de la police locale".

[Art. 3.](#) Dans le chapitre 5/1, inséré par l'article 2, il est inséré un article 10/1 rédigé comme suit :

"Art. 10/1. Pour l'application du présent chapitre, on entend par :

1°) "régime de fin de carrière" : le régime visé à l'article VI.II.93 de la partie VI, titre II, chapitre VII de l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police (PJPol) inséré par l'arrêté royal du 9 novembre 2015 portant dispositions relatives au régime de fin de carrière pour des membres du personnel du cadre opérationnel;

2°) "la non-activité préalable à la pension" : le régime visé dans la partie XIIbis, PJPol, insérée par l'arrêté royal